

ESTIMATION DES CHARGES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES – ANNEE 2022

COMMUNE DE LOUVATANGE

Par délibération n° DCC2022_12_193 en date du 20 décembre 2022, le Conseil Communautaire a validé, à la majorité absolue, la clé de répartition des ouvrages communs entre la CCJN et les différentes communes concernées.

Voici le détail des charges relatives à l'année 2022

Les charges de fonctionnement :

Commune	Longueur réseau unitaire km	Cout annuel 2,07 € / ml	Part communes 30 % = 0,62 €/ml
LOUVATANGE	1,8	3 726 €	1 116 €

La part de la commune de Louvatange pour l'année 2022 pour les charges de fonctionnement s'élève à **1 116,00 €**.

Les charges d'investissement :

Investissements communs EU + EP	Réseau unitaire LOUVATANGE
Montant des travaux + Moe + études complémentaires € HT	208 400 €
Montant des amortissements et intérêts d'emprunt € /an	3 473 €
Part communale pour EP à 50 % €/an	1 737 €

La part de la commune de Louvatange pour l'année 2022 pour les charges d'investissement s'élève à **1 737,00 €**.

délibération n° DCC2022_06_120 du 30 juin 2022 la clé de répartition des ouvrages communs suivante :

- 30 % des charges de fonctionnement.
- 50 % des amortissements et frais d'emprunts.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter de sa signature et prendra fin jusqu'à la dénonciation de l'une des deux parties ou jusqu'à la prochaine modification statutaire de la CCJN (compétence eaux pluviales ou compétence assainissement).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT (VALIDEES PAR DELIBERATION)

Les modalités de calcul des charges de fonctionnement sont les suivantes :

- Sur les ouvrages communs EU+EP (réseau, DO, PR, BO) hors branchement et STEP ;
- Sur la base du CEP annuel du concessionnaire : charges de personnel (hors instruction DT), d'énergie, d'eau, opérations de curage, traitement des déchets de curage, renouvellement et petits investissements

Les dépenses relatives aux réseaux et ouvrages annexes (DO et PR) sont réparties au prorata du linéaire de réseau unitaire de chaque commune.

Concernant la base CEP, les modalités de calcul se feront de la manière suivante :

Part communale =

$$\frac{\text{Cout exploitation des réseaux et ouvrages annexes}}{\text{Linéaire total des réseaux}} * \text{linéaire de réseau unitaire de la commune} * 30 \%$$

Les dépenses des bassins d'orage : ouvrages plus spécifiques ne concernant que certaines communes : le mode de calcul se fera au prorata du volume de stockage et du ml de réseau unitaire dans le cas où plusieurs communes sont concernées par le même BO.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DES CHARGES D'INVESTISSEMENT (VALIDEES PAR DELIBERATION)

Les modalités de calcul des charges d'investissement sont les suivantes :

$$\text{Amortissements et intérêts d'emprunt rapportés au montant d'investissement des ouvrages communs} = X$$
$$X * 50 \% = \text{Part communale}$$

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES

La Communauté de Communes adressera à la commune, avant le 01/09 de l'année suivante, un titre de recettes de sa participation financière, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses prises en compte pour l'établissement de cette participation.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à cette convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

A Dampierre, le 10 mars 2023

Fait en deux exemplaires

Pour la Commune de Louvatange

Pour la Communauté de Communes Jura Nord
Le Président,
M. Gérôme FASSET

Le Maire
M. Gérôme FASSET

L'adjointe au Maire
Valérie BIDAŁ


CONVENTION FINANCIERE

PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU TITRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENTRE :

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par son Président, Monsieur Gérard FASSET, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2022 et désignée ci-après par « la Communauté de Communes » ;

Et

La commune de LOUVATANGE, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FASSET, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 14/04/2023 et désigné ci-après par « la commune » ;

VU :

Les articles L 2224-1 à 11 et L 2226-1 du Code général des collectivités locales (CGCT).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de Communes exerce la compétence assainissement des eaux usées qui relève d'un service public à caractère industriel et commercial et fait l'objet d'un budget annexe, financé sur le prix de l'eau selon les articles L 2224-1 à 11 du CGCT. L'exploitation de ce service est confiée à la SOGEDO par un contrat de concession.

La commune conserve la compétence eaux pluviales (gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser) qui relève d'un service public administratif, financé par le budget général selon l'article L2226-1 du CGCT.

Ainsi, dans le cas de systèmes d'assainissement unitaires, des ouvrages sont communs aux eaux usées et aux eaux pluviales et imposent une participation financière des communes au budget assainissement de la Communauté de Communes pour respecter leur mode de financement différent.

Les ouvrages communs sont les suivants :

- Les réseaux unitaires et leurs ouvrages annexes (déversoirs d'orage, postes de refoulement et déssableurs) surdimensionnés pour les eaux pluviales avec un entretien plus fréquent ;
- Les bassins d'orage créés pour stocker les flux générés par les premières pluies.

En référence à la « Circulaire de 1978 » relative au recouvrement des redevances dues par les usagers de l'assainissement collectif et classiquement utilisée pour la contribution des communes au titre des eaux pluviales, la Communauté de Communes a validé, à l'unanimité, par